

Communauté
de Communes

Pays
de
Nérondes



COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 FEVRIER 2022

Nombre de membres :

- *Afférents au Conseil Communautaire* : **23**
- *Présents* : **23**
- *Pouvoirs* : **0**
- *Ayant pris part aux votes* : **23**

Date de la convocation : **18/01/2022**

Date d'affichage : **18/01/2022**

L'an 2022, le vingt-quatre du mois de février, à 18 heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Néronde, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle des Fêtes de la Commune de Néronde, sous la présidence de M. Thierry PORIKIAN, Président

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS

1. M. PORIKIAN Thierry, PRESIDENT (Charly)
2. M. DURAND Denis (Bengy sur Craon)
3. M. DUCHALAIS Julien (Bengy sur Craon)
4. Mme LEGROS Ghislaine (Bengy sur Craon)
5. Mme BENOIT Delphine (Blet)
6. Mme PROUST Sandrine (Blet)
7. M. SOUCHET David (Chassy)
8. M. LAIGNEL Noël (Croisy)
9. M. SAUVETTE Lucien (Ignol)
10. Mme FERNANDES Violette (Mornay-Berry)
11. M. FERRAND Thierry (Néronde)
12. Mme KOOS Christine (Néronde)
13. M. ALLIER Christian (Néronde)
14. Mme BARILLET Katia (Néronde)
15. M. DESMARE Christian (Néronde)
16. Mme SALAT Françoise (Néronde)
17. M. GILBERT Roland (Néronde)
18. M. PERAS Sébastien (Ourouer les Bourdelins)
19. Mme BIGNOLAIS Paulette (Ourouer les Bourdelins)
20. M. HANKIN Philip (Ourouer les Bourdelins)

DELEGUE(S) SUPPLEANT(S) PRESENT(S)

21. Mme MONIN Chrystel en suppléance de M. DE GOURCUFF Arnaud (Tendron)
22. M. PENARD Jean-Louis en suppléance de Mme RAQUIN Edith (Cornusse)
23. Mme VAUVRE Solange en suppléance de Mme ALLIBERT Béatrice (Flavigny)

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION

Néant

ABSENT(S) / EXCUSE(S)

Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Lucien SAUVETTE (Ignol)

SOMMAIRE

JEUNESSE :

DEMANDES DE SUBVENTION « ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP »	P.4
---	-----

CULTURE :

PROLONGATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE SUR 2022	P.5
DEMANDE DE SUBVENTION PACT 2022	P.6

RESSOURCES HUMAINES :

CONVENTION CCPN/CDG18 POUR DÉLÉGATION DE GESTION DES DÉCLARATIONS DE CRÉATION/VACANCE DE POSTE ET DES NOMINATIONS	P.7
<u>RIFSEEP – CRÉATION CATÉGORIE « AGENT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE »</u>	<u>P.8</u>
<u>INSTAURATION DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL (DE DROIT ET SUR AUTORISATION)</u>	<u>P.15</u>

GENERAL :

PLVA – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D’OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D’UNE OPÉRATION PROGRAMMÉE D’AMÉLIORATION DE L’HABITAT	P.18
AVIS SUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL DU PROJET DE CONSTRUCTION D’UNE UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NÉRONDES.....	P.19
RENOUVELLEMENT CONTRAT SEGILOG	P.22

INTERVENTION :

ECHANGE SUR LA PROBLÉMATIQUE DE LA MSP DE NÉRONDES AVEC LE DR ICHIR, MÉDECIN À BAUGY ET PRÉSIDENT DE LA CPTS EST (COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ), ET MME PICARD, COORDINATRICE CPTS EST.	P.21
--	------

FINANCES :

AUTORISATION DÉPENSES 25%.....	P.22
DOB 2022	P.24
PLANNING REUNIONS	P.26
QUESTIONS DIVERSES	P.27

Constatant que les conditions de quorum sont réunies, Monsieur le Président ouvre la séance.



Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Lucien SAUVETTE a été désigné pour remplir ces fonctions et a accepté.



Avant d'entamer les points à l'ordre du jour, le Président remercie vivement Monsieur Loïc Kervran, député de la 3^{ème} circonscription du Cher, et Mme Bernadette Courivaud, conseillère départementale, pour leur présence. Il rappelle l'intervention programmée à partir de 19h00 du Dr Ichir et Mme Picard, respectivement Président et coordinatrice de la CPTS Est afin d'échanger sur les problématiques de la Maison de Santé de Nérondes.



Le compte rendu de la séance du 20 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.



Le Président sollicite l'ajout de 2 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- RIFSEEP – Création catégorie « Agent de développement territorial et économique »
- Instauration du travail à temps partiel (de droit et sur autorisation)

Ces deux dossiers ont fait l'objet d'un avis du comité technique du Centre de Gestion le 21 février et le retour n'a été communiqué que ce jour.

Le conseil communautaire accepte.



Le compte 515 s'établit ce jour à 149 562 €, déduction faite des salaires et charges de Février.

La ligne de trésorerie s'établit à 100 000 € restant dus après le remboursement partiel de 20 000 € en février. Un montant identique sera remboursé en Mars 2022, afin de respecter le calendrier de remboursement qui verra l'ultime remboursement en juillet prochain.

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS - DEMANDES DE SUBVENTION CAF POUR ACCUEIL ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

Comme les années précédentes, il convient de solliciter les subventions afférentes à l'organisation de l'accueil de loisirs auprès de la CAF.

Il s'agit de la subvention « Accueil enfant en situation de handicap » pour laquelle 2 900 € sont sollicités.

La subvention « Poste de coordo » est dorénavant versée d'office et ne nécessite plus de demande particulière.

Réf : D_2022_007

Monsieur le Président rappelle au conseil que la Communauté de Communes a signé une convention territoriale globale de services aux familles.

Cette convention tripartite, entre la Communauté de Communes, la Caf et le conseil départemental, prend effet du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Monsieur le Président propose aux conseillers de solliciter la CAF pour l'attribution de subventions pour la continuité de l'offre des actions menées dans le cadre du contrat enfance jeunesse avec la CAF, en lien avec la dynamique partenariale existante, et le développement d'actions nouvelles.

Le Président rappelle que la CAF, dans le cadre du « fonds publics et territoire » relatif à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou présentant un P.A.I.(Projet d'Accueil Individualisé), peut subventionner cet accueil.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux conseillers de solliciter la CAF du Cher :

- Pour le versement d'une subvention pour l'accueil d'enfants en situation de handicap (Centre de loisirs) pour 2 900.00 €.
Monsieur le Président informe le conseil que des enfants en situation d'handicap sont admis à l'accueil de loisirs. L'encadrement spécifique de ces enfants est éligible à aide financière de la CAF.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil communautaire approuve le projet et autorise le Président à solliciter cette subvention de fonctionnement auprès de la CAF du Cher pour l'année 2022 pour un montant de 2 900 €.

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
<i>23</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

CULTURE

PROLONGATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE SUR 2022

Pour rappel, la coordinatrice culturelle sera en congés maternité à compter du mois de mai jusqu'à courant octobre à l'issue de ses congés annuels.

Au vu de la complexité de recrutement d'un agent compétent et opérationnel, il a été décidé de ne pas procéder à son remplacement. De fait, la saison culturelle est allégée durant cette période.

En conséquence, il est proposé de maintenir les tarifs 2021 jusqu'au 31/12/2022.

Réf : D_2022_008

Par délibération n°D_2020_073 en date du 17/09/2020, le Conseil Communautaire a voté les tarifs applicables pour la saison culturelle 2020/2021 ;

Lors de sa séance du 22 juillet, le Conseil Communautaire a délibéré sur la prolongation des tarifs jusqu'au 31/12/2021 afin de calquer la saison culturelle sur l'année civile (D_2021_067).

A ce jour, et comme précédemment informés, la saison culturelle 2022 est allégée en raison du congé maternité à venir de la coordinatrice.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de prolonger la validité des tarifs instaurés jusqu'en décembre 2022.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire approuve la prolongation de validité des tarifs de la saison culturelle 2020/2021 jusqu'au 31/12/2022.

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
23	0	0

SUBVENTION 2022 POUR LE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle que, comme les années précédentes, un appel à projets a été lancé pour les manifestations artistiques, culturelles et associatives qui présentent un intérêt et un rayonnement sur l'ensemble du territoire de la CdC. De ce fait, un cahier des charges a été établi et validé par le conseil communautaire en date du 29/10/2020 (délibération n°D_2020_081).

La commission « Culture / Communication » s'est réunie le 02/02/2022 pour examiner les demandes reçues. Concernant 2021, le Président précise que la seconde association bénéficiaire remboursera l'acompte perçu en 2021 car elle n'a rien organisé par la suite. De plus, le Président regrette qu'une seule association ait candidaté pour 2022.

Le conseil communautaire est invité à délibérer sur ce sujet.

Réf : D_2022_009

Dans le cadre de la compétence « Culture » de la CDC du Pays de Néronde, un soutien aux manifestations artistiques et culturelles d'intérêt intercommunal a été lancé auprès des associations à caractère culturel de la CDC. En 2021 l'association Libranou a bénéficié d'une subvention (D_2020_100 en date du 17/12/2020). Au vu du bilan fourni, il convient d'en verser le solde. Pour l'année 2022, l'association Libranou a sollicité un montant de 1325 € pour l'organisation d'une pièce de théâtre, d'une balade historique, d'un bal folk et d'un concert.

Vu la proposition de la commission culturelle du 02 février 2022 :

- à la date limite de remise des dossiers de demandes de subvention, seules les associations présentant un dossier complet et dont le projet serait validé par la commission culturelle et le conseil communautaire pourront prétendre à l'acompte de la subvention. Les demandes pourront être satisfaites jusqu'à hauteur de 40 % en considérant l'enveloppe budgétaire plafonnée en amont par la Communauté de Communes. Si besoin, et comme précisé dans le cahier des charges, le montant de la subvention demandée sera revu au prorata dans le cas d'un dépassement du plafond de l'enveloppe budgétaire ou de dépenses réalisées inférieures aux dépenses prévisionnelles ;
- D'accepter de soutenir l'association LIBRANOU pour leur 4 projets ;
- D'accorder à l'association LIBRANOU le solde de leur subvention 2021, suite au bilan 2021 transmis par l'association. Le solde de cette subvention est de 307,40€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- D'accorder à l'association LIBRANOU le versement du solde de leur subvention 2021, suite au bilan 2021 transmis par l'association. Le solde de cette subvention est de 307,40€.
- D'attribuer une subvention de 1325 € à l'association LIBRANOU pour l'organisation en 2022 d'une pièce de théâtre, d'une balade historique, d'un bal folk et d'un concert.
- De verser un acompte de 75 % à partir du mois de février 2022, soit 993,75€ à l'association Libranou ;
- De verser le solde de 25 % à cette association après le vote du budget 2022 et après réception du bilan artistique et financier, contenant également les copies des factures des dépenses éligibles réalisées. Si les dépenses éligibles sont inférieures au budget prévisionnel communiqué dans la demande de subvention, cette dernière sera réduite à hauteur des dépenses réalisées éligibles.

- ➔ D'autoriser Monsieur le Président à accomplir les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
23	0	0

RESSOURCES HUMAINES :

CONVENTION CCPN/CDG18 POUR DELEGATION DES MISSIONS LIEES A L'UTILISATION DU SITE EMPLOI TERRITORIAL

Depuis novembre 2019, le Centre de Gestion du CHER adhérent au GIP Informatique s'est doté d'un nouvel outil de gestion de la Bourse de l'Emploi.

En application de l'article 23 et 23-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion ont l'obligation de publicité de créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C. En revanche, les Centres de Gestion n'ont pas l'obligation de saisies de ces opérations.

Désormais, le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Toutefois, le CDG 18 ne souhaite pas imposer cette mission aux collectivités.

Le Président propose au Conseil communautaire de laisser cette mission au CDG18 et de signer la convention correspondante.

Réf : D_2022_010

Le Président informe l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés [...] 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C [...] » ; « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...] ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Président à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Le Conseil Communautaire :

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- D'autoriser Monsieur le Président à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de l'établissement ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
<i>23</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et expérience professionnelle, a été instauré en 2017 et mis à jour au 01/01/2022 pour les postes existants.

Comme indiqué lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 16/12/2021, la labélisation « Fabrique de Territoire » ayant été attribuée au projet de tiers-lieu, la création du poste d'agent de développement de territoire et économique a été activée.
Il convient de ce fait de fixer les montants mini et maxi attribués à ce poste.

La proposition est la suivante (montants identiques au poste du RPE également catégorie A) :

Catégorie statutaire : A

Groupe : 3

Emploi – fonctions : Agent de développement territorial et économique

IFSE mini : 0 €

CIA mini : 0 €

IFSE maxi : 9 800 €

CIA maxi : 1 560 €

Plafond indicatif réglementaire : 25 500 €

Plafond indicatif réglementaire : 4 500 €

Le Comité Technique du Centre de Gestion du Cher a émis un avis favorable à notre dossier lors de sa séance du 21/02/2022.

Réf : D_2022_011

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017_076 en date du 09/11/2017 instaurant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Néronde

Vu la délibération n°2019_010 en date du 28/01/2019 relative à la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Néronde,

Considérant l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion du Cher en date du 21/02/2022

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✚ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✚ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✚ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- ✚ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✚ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Bénéficiaires :

Stagiaires :	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Titulaires	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Contractuels de droit public	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

3. Périodicité de versement

Versement mensuel

4. Liste des critères retenus

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Critère 1

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilité d'encadrement, supervision, accompagnement, tutorat
- Responsabilité de projet
- Organisation du travail d'autrui

Critère 2

Qualifications requises, expertise, expérience et technicité exigées sur le poste

- Diversité des domaines de compétences
- Connaissances professionnelles
- Niveau d'expertise
- Capacité
- Autonomie
- Initiative

Critère 3

Sujétions particulières

- Responsabilité juridique, matérielle, financière, humaine
- Confidentialité
- Risques (agressions, contagion, ...)
- Pénibilité

5. Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser		

6. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions Exemples	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A	Educateur Jeunes Enfants Groupe 3	Animatrice Relais Assistants Maternels Parents Enfants (RAMPE)	0 €	9 800 €	13 000 €

	Attaché territorial Groupe 3	Agent de développement de territoire et économique	0 €	9 800 €	25 500 €
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire Générale/DRH	0 €	8 820 €	17 480 €
	Groupe 2	Coordinatrice culturelle / Chargée de Communication	0 €	7 820 €	16 015 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	Agent comptable / Assainissement non collectif / Ordures ménagères / Transport scolaire	0 €	6 020 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'accueil / Assistante Développement économique	0 €	4 020 €	10 800 €
C	Adjoint Technique Groupe 1	Agent d'entretien des locaux administratifs	0 €	6 020	11 340 €
C	Adjoint d'animation Groupe 1	Coordinatrice Enfance/Jeunesse	0 €	6 020 €	11 340 €
	Groupe 2	Accompagnatrice Transport Scolaire	0 €	4 020 €	10 800 €

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2. Bénéficiaires

Stagiaires : oui non
 Titulaires oui non
 Contractuels de droit public oui non

3. Périodicité de versement

Versement annuel

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

4. Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser		

5. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			CIA Mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A	Educateur Jeunes Enfants Groupe 3	Animatrice Relais Assistants Maternels Parents Enfants	0 €	1 560 €	1 560 €

	Attaché territorial Groupe 3	Agent de développement de territoire et économique	0 €	1 560 €	4 500 €
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire Générale/DRH	0 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	Coordinatrice culturelle / Chargée de Communication	0 €	2 185 €	2 185 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	Agent comptable / Assainissement non collectif / Ordures ménagères / Transport scolaire	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'accueil / Assistante Développement économique	0 €	1 200 €	1 200 €
C	Adjoint Technique Groupe 1	Agent d'entretien des locaux administratifs	0 €	1 260 €	1 260 €
C	Adjoint d'animation Groupe 1	Coordinatrice Enfance/Jeunesse	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Accompagnatrice Transport Scolaire	0 €	1 200 €	1 200 €

Attention : la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

III. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

IV. REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- ✚ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✚ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✚ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✚ La prime de service et de rendement (PSR)
- ✚ L'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✚ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- ✚ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✚ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- ✚ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- ✚ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- ✚ La prime de responsabilité versée au DGS
- ✚ La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- ✚ Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- ✚ La prime spéciale d'installation
- ✚ L'indemnité de changement de résidence
- ✚ L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

V. MISE EN ŒUVRE

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
23	0	0

INSTAURATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Références :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 25 septies III

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale --articles 60 et suivants

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004

Toutes les dispositions relatives au temps partiel applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires et contractuels sont regroupées dans le décret du 29 juillet 2004 susvisé.

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel pour différents motifs.

Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas le refuser) ou accordé sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.).

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable. Le temps partiel a un effet sur la rémunération et sur la retraite.

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement.
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet.

La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué.

Les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Différents cas de temps partiel de droit :

➤ À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

➤ À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

➤ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,

Il revient à l'assemblée d'en définir les modalités précises d'application.

Cette possibilité de temps de travail n'avait jamais été instaurée pour la Communauté de Communes.

Afin de pouvoir répondre à une éventuelle demande, il est proposé de l'instaurer.

Réf : D_2022_012

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21/02/2022

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit

• Fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Article 2 : Quotités

- **Temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- **Temps partiel sur autorisation**

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes initiales ainsi que les renouvellements devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant la date souhaitée et d'une décision expresse.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
23	0	0

GENERAL

PLVA – CONVENTION DE DELEGATION DE LA MAITRISE D’OUVRAGE POUR LA REALISATION D’UNE OPERATION PROGRAMMEE D’AMELIORATION DE L’HABITAT

Le Président rappelle la délibération n° D_2021_072 modifiant les statuts de la Communauté de Communes afin d’inscrire la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » permettant la réalisation d’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat par le biais du Syndicat du Pays Loire Val d’Aubois.

Pour mémoire, une opération programmée d’amélioration de l’habitat est une offre de service qui permet de favoriser le développement du territoire par la requalification de l’habitat privé ancien. C’est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d’adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

Chaque OPAH se matérialise par une convention signée entre l’Etat, l’Anah et la collectivité contractante (en l’occurrence le PLVA). Elle est d’une durée de 3 à 5 ans. Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d’actions et précise les engagements de chacun des signataires.

Compte tenu de la proportion d’habitats dégradés (passoires énergétiques, éléments sanitaires, ...), tant pour les propriétaires bailleurs qu’occupants et considérant la volonté des communautés de communes composant le Pays de Loire Val d’Aubois de réaliser une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat, le Président soumet la délibération suivante au vote.

Il est précisé que cette opération concerne les 49 communes membres des 4 communautés de communes composant le PLVA pour un total de 26 500 habitants. Cette étude est programmée sur une durée de 5 ans, pour un montant prévisionnel d’investissement de 3 500 000 € financés pour partie par une cotisation des CC à hauteur de 0.96€/habitant et sera réalisée par une personne chargée de mission recrutée expressément dans ce but.

Monsieur Durand considère cette opération comme bénéfique mais demande que le cahier des charges lui soit communiqué car il émet des doutes quant au fait que l’intégralité des communes soit concernée.

Le Président lui confirme que toutes les communes bénéficieront de cette opération et que le cahier des charges sera communiqué à l’ensemble des membres du conseil communautaire pour information dès validation par le PLVA.

Cette opération a déjà été réalisée il y a plus de 10 ans.

A la demande du Président, le comité syndical du PLVA a intégré la mise aux normes des assainissements individuels autonomes dans le cadre d’un projet global de rénovation.

Une attention particulière sera apportée aux critères de répartition de l’enveloppe budgétaire.

Réf : D_2022_013

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays Loire Val d’Aubois

Considérant la stratégie et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Val d’Aubois

Considérant l’intérêt de la conduite d’une politique locale de l’habitat particulièrement orientée sur la rénovation du bâti existant afin de réduire la vacance dans le parc des logements privés

Vu les réunions de travail conduites entre le syndicat de pays, les communautés de communes et les services de l’Etat

Vu l’étude pré-opérationnelle d’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) sur le Pays Loire Val d’Aubois, telle qu’actualisée en octobre 2021 par les services de DDT du Cher

Entendu le rapport du Président sur l’intérêt d’une OPAH :

- en tant qu'offre de service à laquelle peuvent avoir recours à la fois les élus locaux afin de favoriser le développement de leur territoire par la requalification du parc de l'habitat privé ancien, ainsi que les habitants afin de rénover leur(s) logement(s) dégradé(s) qu'ils soient propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs
- ayant une véritable dimension territoriale, en n'écartant aucune commune ni aucun habitant de ce dispositif partenarial proposant ingénierie et aides financières

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ☞ accepte que le syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois assume la maîtrise d'ouvrage d'une OPAH, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes dans l'intégralité de son périmètre.
- ☞ valide le projet de convention de délégation de cette maîtrise d'ouvrage ;
- ☞ mandate le Président pour l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier et dans les limites posées par la convention.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

AVIS SUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NERONDES

La Communauté de Communes a été saisie par la DDT afin de récolter l'avis du conseil communautaire sur le volet environnemental du projet de construction d'une unité de production photovoltaïque au sol sur la commune de Nérondes, au lieu-dit « La Garenne ».

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc (Panneaux photovoltaïques sur structure fixe, Postes techniques, Clôture avec portail).

Aucun raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ne sera nécessaire pour l'alimentation.

Dans le détail, le projet se situe au niveau du lieu-dit « La Garenne » à l'ouest du centre bourg, localisé sur des terrains en friche, en bordure de voie ferrée.

Après la prise en compte des demandes de la commune, des enjeux environnementaux et des contraintes technico-économiques, l'emprise du parc solaire aura une surface clôturée de 6 hectares.

Chiffres techniques :

Surface clôturée : 6 ha

Nombre de modules : 10 395

Puissance unitaire des modules envisagés : 535 W

Puissance installée : 5.56 MWc

Surface au sol couverte par les modules : 2.59 ha

Nombre de locaux techniques : 3 (2 postes de transformation et 1 poste de livraison)

Surface des locaux techniques : env 57.68 m²

Ce projet permettra de valoriser le gisement solaire et de concourir à satisfaire l'objectif national défini dans le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu notamment du Grenelle de l'Environnement

Le projet est porté par la société LUXEL, pour le compte de la CPV SUN 40.

Préalablement au dépôt de permis de construire, diverses études d'impact ont été menées :

- ☞ Inventaires naturalistes en 2012,
- ☞ Sondages pédologiques,
- ☞ Inventaire chiroptères,
- ☞ Inventaire de l'habitat et de la flore,
- ☞ Recensement des espèces végétales recensées par habitat,
- ☞ Champs électromagnétiques et effets sanitaires.

Des compléments d'inventaires ont été réalisés en 2021 à la suite de l'avis de la MRAe.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes est sollicitée pour porter un avis au titre de l'évaluation environnementale du projet, conformément aux dispositions des articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement.

Pour information, la commune de Nérondes, réunie en conseil municipal le 17 février dernier, a émit un avis favorable à la même demande.

L'enquêt publique pourrait démarrer en avril prochain.

Monsieur Durand considère qu'il s'agit d'un projet intéressant et s'étonne que l'avis de la CC soit sollicité. Il précise qu'il espère que l'avis de la CC sera favorable également en cas de présentation d'un projet de même envergure par une autre collectivité. Il rappelle qu'un projet d'installation de site logistique et d'installation du ferroutage sur la commune de Bengy sur Craon est toujours d'actualité et pourrait se concrétiser rapidement.

Monsieur Gilbert interpelle pour préciser que ce sujet pourra être évoqué en question diverses car le sujet à délibérer est autre.

M. Durand poursuit en espérant un avis favorable à ce projet par le CC, projet suspendu en 2007 mais qui semble être de retour. Il évoque ensuite sa stupéfaction quant à l'avis défavorable émit par M. Porikian sur le projet de PLU de la commune de Bengy sur Craon. Il regrette que le Président n'ait pas sollicité l'avis de l'assistance et ait donné un avis personnel. De plus, il considère cet avis défavorable comme déplorable et condamnant la collectivité.

Le Président lui rappelle que seul l'avis du Président était sollicité, et non celui du conseil communautaire. Sa réponse est, de fait, tout à fait légale.

De plus, il rappelle que le SCOT a été approuvé par une grande majorité des membres. Monsieur Durand rétorque qu'il n'y avait pas de majorité des délégués du Pays de Nérondes.

De plus, M. Durand a pu, comme tout citoyen, émettre des remarques sur le SCOT lors de l'enquête publique. Il réitère également que le conseil communautaire soutiendra tout projet présenté par la commune de Bengy sur Craon, conformément à l'idéologie du développement économique, à condition que soient présentés des confirmations écrites et récentes et pas datant de 2007. Le Président précise également avoir intégralement lu le projet de PLU de la commune de Bengy sur Craon et l'a considéré trop ambitieux et irréaliste.

A M. Durand qui lui rétorque qu'il faut avoir de l'ambition, le Président demande que le sujet soit revu en questions diverses car Mme Picard de la CTPS est présente et attend.

M. Durand informe qu'une entreprise de Vierzon est prête à s'installer sur sa commune. De plus, le PLU a été reçu un avis favorable de la Préfecture et de la CDPNAF. Il considère qu'il n'est pas responsable d'émettre un avis défavorable.

A la question de M. Penard qui s'enquiert de savoir si la procédure serait la même si le projet de parc photovoltaïque était porté par une entreprise privée, le Président l'informe que c'est une entreprise privée qui en est à l'origine, avec une installation sur un terrain communal.

M. Gilbert complète en précisant qu'il existe effectivement un intérêt communautaire mais également financier car la CC percevra une taxe contrairement à la commune qui ne touchera que des loyers prédéfinis. Ceci représente pour lui une ressource non négligeable.

Le Président propose à l'assemblée de passer au vote.

Réf : D_2022_014

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L122-1 et R122-7,
Considérant les diverses études d'impacts réalisées sur les parcelles concernées,
Considérant les aménagements programmés dans le respect de l'environnement,
Entendu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire, à la majorité :

- émet un avis favorable au volet environnemental du projet de contruction d'une unité de production photovoltaïque au sol sur la commune de Nérondes,
- charge le Président de transmettre le présent avis aux services préfectoraux et à Monsieur le Maire de Nérondes

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
<i>22</i>	<i>0</i>	<i>1</i>

ECHANGE SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA MSP DE NERONDES AVEC LE DR ICHIR, MEDECIN A BAUGY ET PRESIDENT DE LA CPTS EST (COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE), ET MME PICARD, COORDINATRICE CPTS EST.

Le Président présente le Dr Ichir, médecin à Baugy et président de la CPTS, et Mme Picard, Coordinatrice. Sont également présents le Député de la circonscription Loïc Kervran et la conseillère départementale du canton Bernadette Courivaud.

Le Docteur Ichir et Mme Picard ont souhaité échanger avec les membres du conseil communautaire au sujet de la situation de la Maison de Santé de Nérondes et de ses problématiques actuelles (absence de médecin, répartition des charges fixes, ...).

A ce jour, et en l'absence d'un médecin généraliste, le Dr Derimay, médecin en retraite, a rendu les dossiers médicaux aux patients (environ 2 300). Les médecins présents alentours ont accepté de traiter les patients souffrant de pathologie grave et importante en priorité, mais d'autres patients n'ont plus de médecin.

Parallèlement, les kinésithérapeutes en place ont sollicité l'agrandissement de la salle de motricité, trop exigüe lorsqu'ils y interviennent simultanément. Cette demande a été chiffrée approximativement à 65 à 80 000 € par l'architecte. Aucune subvention ne serait perceptible.

Le Dr Ichir et Mme Picard conviennent qu'il n'existe pas de solution toute faite qui résoudrait le problème. La MSP de Nérondes est confrontée à des problèmes également présents dans d'autres territoires et MPS.

Le territoire souffre d'un manque d'attractivité pour les professionnels de santé. Le système de soins actuel est en souffrance et les territoires ruraux en subissent certaines conséquences.

Le Dr Ichir souhaiterait que les Communautés de Communes se mutualisent et s'entraident pour attirer ces professionnels. Toutes disposent de locaux adaptés, neufs, bien équipés.

Le Président intervient pour rappeler que la CC a contractualisé avec un cabinet de recrutement qui rencontre également de grandes difficultés à trouver des médecins volontaire à s'installer dans un territoire rural.

Pour exemple, le Dr Roca, médecin espagnol qui devait s'installer à Nérondes, est injoignable depuis plusieurs semaines. Il semblerait, malgré son inscription à l'Ordre des Médecins du Cher, qu'il n'ait pas suffisamment préparé son installation dans ce type de territoire. L'exercice de la médecine libérale rurale est différente de celle pratiquée en établissement citadin.

Le député Loïc Kervran intervient pour rassurer sur les modifications intervenues ces dernières années sur le numérus clausus de nomination de médecins diplômés. Cette avancée est significative mais ne portera ses fruits que dans 10 ans, à l'issue du cursus d'études des nouveaux étudiants.

Dans l'attente, il propose l'étude de la télémédecine, en développement dans le département du Cher, qui peut être une alternative ponctuelle. La télémédecine a des avantages mais également des inconvénients, notamment pour la patientèle âgée.

A l'issue des discussions, la conclusion est la suivante :

- 1) le Dr Ichir s'engage à contacter ses 10 collègues médecins du territoire de la CPTS afin d'organiser des vacations à la MSP de Nérondes ; ceci permettrait de palier à la vacance actuelle pour les dossiers urgents.
- 2) Il demande que les CC se mutualisent en se rencontrant dans un premier temps afin de définir des stratégies et élaborer une charte d'attractivité du territoire. Le Président de la CC propose de contacter les présidents afin de s'enquérir de leur volonté à
- 3) Mme Picard propose que la CPTS Est 18 soit porteuse de cette initiative en termes d'organisation,
- 4) Le Député Loïc Kervran s'associe à cette initiative et se rendra disponible pour la réunion à venir.

Réf : D_2022_015

Le contrat de maintenance des logiciels métiers de Berger Levraut/Segilog arrive à échéance le 31/03/2022. Monsieur le Président propose au conseil communautaire de renouveler le contrat avec la société SEGILOG pour le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services.

Ce contrat de trois ans prévoit :

- Le versement annuel de « cession du droit d'utilisation » pour un montant de 2 196 € HT
- Le versement annuel de « maintenance et formation » pour un montant de 244 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de renouveler le contrat d'acquisition de logiciel et des prestations de services avec la société SEGILOG pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 2022.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

FINANCES

AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15/04/2022.

Les 25% s'évaluent en prenant la totalité des crédits votés en 2021 hors c/16 et hors opérations d'ordre.

Soit 142 920.44 € x 25% = **35 730.11 €**

De ce fait, le montant maximal à répartir sur les chapitres voulus s'élève à 35 730.11 €

Répartition proposée :

Chapitre – libellé – nature	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisé avant vote du BP 2022
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles		
203 – Frais d'études	6 000 €	4 500 €
204 – Subventions d'équipements versées	10 000 €	2 500 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	27 000 €	6 000 €
21318 – Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €
2135 – Installations générales, agencements, aménagements de construction	0	4 400 €
2152 – Installations de voirie	8 878.44 €	0 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	12 500 €	2 000 €
2184 – Mobilier	20 000 €	15 000 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	20 000 €	1 100 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		
238 – Avances versées sur immos corporelles	170 982 €	0 €
TOTAL GENERAL	285 902.44 €	35 500 €

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation de crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15/04/2022.

Les 25% s'évaluent en prenant la totalité des crédits votés en 2021 hors c/16 et hors opérations d'ordre.

Soit $142\,920.44 \text{ €} \times 25\% = \mathbf{35\,730.11 \text{ €}}$

De ce fait, le montant maximal à répartir sur les chapitres voulus s'élève à 35 730.11 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans la limite de 35 730.11 €, tel que définit ci-dessous :

Chapitre – libellé – nature	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisé avant vote du BP 2022
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles		
203 – Frais d'études	6 000 €	4 500 €
204 – Subventions d'équipements versées	10 000 €	2 500 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	27 000 €	6 000 €
21318 – Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €
2135 – Installations générales, agencements, aménagements de construction	0	4 400 €
2152 – Installations de voirie	8 878.44 €	0 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	12 500 €	2 000 €
2184 – Mobilier	20 000 €	15 000 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	20 000 €	1 100 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		
238 – Avances versées sur immos corporelles	170 982 €	0 €
TOTAL GENERAL	285 902.44 €	35 500 €

Adopté comme suit :

<i>POUR</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
23	0	0

DOB 2022

Pour rappel, notre intercommunalité ne rentre pas dans le cadre des collectivités soumises à l'obligation du DOB. Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les départements (articles L 2312-1, L 5211-36 et L 3312-1 du CGCT).

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les deux mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu :
- ni lors de la même séance que celle concernant le vote du budget ;
- ni lors d'une séance précédant, le même jour, celle du vote du budget (il doit se tenir dans un délai suffisant avant le vote du budget pour permettre aux élus de prendre connaissance, suffisamment en amont, des éléments utiles au vote).

L'article 107 de la loi NOTRE a modifié les articles mentionnés ci-dessus en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. En effet, le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Il est malgré tout souhaitable d'en élaborer un afin de communiquer sur les orientations budgétaires envisagées l'encours de la dette et les perspectives de l'exercice en cours et ceux à venir.

En premier lieu, le Président informe des chiffres à la clôture de l'exercice 2021 (montants sous réserve de validation par la DGFIP) :

Budget Communauté de Communes :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : - 7 546.50 €

Résultats antérieurs reportés : 288 795.87 €

Résultat à affecter : 281 249.37 €

Section d'investissement :

Solde d'exécution de la section : - 2 391.91 €

Solde des RAR : 40 316 €

Affectation en réserve (art 1068) : 2 391.91 €

Report 2021 en fonctionnement : 278 854.46 €

Budget SPANC :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : 11 924.12 €

Résultats antérieurs reportés : - 5 591.67 €

Résultat à affecter : 6 332.45 €

Section d'investissement :

Solde d'exécution de la section : - 2 832.00 €

Report 2021 en fonctionnement : 278 854.46 €

L'affectation définitive sera à voter lors du conseil communautaire de mars en même temps que l'approbation du Compte de Gestion et du vote du compte administratif 2021.

Le Président propose également de réfléchir à une augmentation des taux d'imposition. L'augmentation globale pourrait se situer à 3%, en sus des 3.4% d'augmentation des bases annuelles.

Il justifie cette augmentation par les différentes charges exceptionnelles supportées en 2021 et sur l'augmentation du taux du livret A de 0.5%.

Cette dernière augmentation a un impact important pour la Communauté de Communes car 2 emprunts dont le taux d'intérêt indexés sur le taux du livret A.

Il s'agit de l'emprunt pour l'installation de la fibre optique et l'emprunt principal du complexe sportif.

Les annuités d'intérêts pour ces 2 emprunts vont augmenter de 6 900€ suite à la revalorisation du livret A.

M. Gilbert considère que l'augmentation proposée des taux des taxes directes locales accompagnée de l'augmentation traditionnelle des bases est beaucoup trop élevée pour les ménages du territoire. M. Durand rappelle que la CCPN avait choisi des taux révisibles pour les 2 emprunts en question car ils étaient plus avantageux que ceux à taux fixe ; permettant un gain d'environ 40 à 50 000 €. * *Monsieur Durand a fait compléter par : « c'est d'ailleurs le financement des logements HLM ».*

M. Péras précise que les 6 900€ ne représentent que 0.5% et met en garde si l'augmentation continuait les années à venir. D'autant plus qu'il n'y a pas de sécurité appliquée sur ces 2 emprunts (sécurité dite capée).

Le Président rappelle que l'augmentation ne peut se faire uniquement sur les taxes sur lesquelles la CC peut intervenir, à savoir les taxes foncières (bâties et non bâties). Soit sur des bases totales d'environ 150 000 €.

Le Président présente le rapport d'orientations budgétaires 2022 par services avec une rétrospective 2021.

Mrs Ferrand et Gilbert se montrent réservés sur l'augmentation proposée de 3% de fiscalité au vu du contexte économique actuel. En effet, l'énergie augmente déjà fortement, le carburant, les ordures ménagères, etc...

Le Président précise également pour rappel avoir été sollicité par 2 collectivités (la Mairie de Nérondes et le groupement pédagogique d'Ourouër les Bourdelins/Charly/Croisy/Blet) pour l'organisation d'accueils périscolaires les mercredis. La CAF subventionnera mais pas à 100%. De plus, les problèmes de la MSP risquent d'avoir des répercussions si le CC décide d'aider les professionnels de santé d'une manière ou d'une autre. Enfin, il rappelle le refus d'application d'une nouvelle répartition du FPIC par une commune membre suite à l'abandon du régime dérogatoire des ordures ménagères. Dans le cas d'une augmentation des bases de 3.4% et de 3% globalisé des taux, cela représenterait une recette d'environ 3 800 €.

M. Durand rappelle que l'organisation d'un accueil périscolaire sur la commune de Bengy sur Craon serait également bienvenue. Ce à quoi le Président rappelle avoir répondu par la négative car 2 centres est déjà complexe à organiser, 3 serait impossible. Deux bassins de vie principaux existent sur le territoire, Ourouër et Nérondes.

M. Durand intervient car, à son sens, il convient de mettre en face de ces dépenses des recettes nouvelles, à savoir le financement de ces accueils par les 2 collectivités bénéficiaires.

M. Péras précise que les accueils ne seront pas réservés aux seuls enfants des communes citées mais au contraire ouverts à tous les enfants du territoire.

M. Ferrand considère qu'il ne s'agit pas de projets collectifs et qu'il n'existe pas d'esprit communautaire au sein du conseil.

Le Président précise l'avoir informé de la proposition du regroupement Ourouër et que cela semblait une évidence de le concevoir sur le même principe que l'accueil de loisirs d'été, à savoir en bi-pôle.

Mme Proust intervient pour demander de ne pas parler d'esprit communautaire au vu des remarques émises et demande aux membres de réfléchir à ce que devrait être la communauté.

Le Président reprend la parole pour rappeler que le désendettement sera total en 2056 avec une baisse significative des annuités en 2033. Il pose la question de la progression possible et envisageable.

M. Gilbert ne souhaite pas que le périscolaire soit payé par le biais de la fiscalité.

Concernant la MSP, l'architecte M. Audebert s'est rendu sur place pour étudier un éventuel agrandissement de la salle de motricité des kinés. Le coût estimé approximatif s'élève à 70 000 €. Comment le régler ? Par emprunt ou autofinancement ?

M. Gilbert demande que cette question soit étudiée en profondeur et revue en 2023.

Dans le cadre de la fiscalité, M. Souchet demande s'il serait possible d'avoir connaissance des taux appliqués par les autres Communautés de Communes limitrophes, afin d'évaluer le positionnement de la CCPN.

M. Durand ne se dit pas hostile à une augmentation, même si la part de fraction de tva attribuée à la CC devrait augmenter d'environ 25 000 € hors augmentation des taux.

Le Président propose d'élaborer le budget sans augmentation des taux mais avec des simulations d'augmentation à 1 – 2 et 3 %.

Réf : D_2022_017

Vu l'article 11 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1 modifié,

Vu la circulaire n° NORT/B/00052/C du 24 février 1993 précisant que la teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée,

Vu la loi NOTRE et l'article 107 qui complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB).

Vu l'article L. 2312-1 (bloc communal) du CGCT, le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport.

Vu l'article 2312-3 résultant du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisent, en le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Le Président présente au conseil communautaire les grandes orientations 2022 sur la base du rapport d'orientations budgétaires.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relative à l'exercice 2022, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Communautaire, et sur la base du rapport annexé à la délibération ;
- Autorise le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

TRANSPORT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal d'Ourouër les Bourdelins a dénoncé la convention de transport scolaire existante au 31/08/2022 pour en concevoir une nouvelle à compter du 01/09/2022.

La nouvelle convention en question a été réalisée et est actuellement à l'étude par les services préfectoraux.

PLANNING REUNIONS

- Bureau communautaire le jeudi 17 mars 2022 à 18h00
- Conseil Communautaire le jeudi 24 mars 2022 à 18h30
Vote du Compte administratif 2021
- Commission SPANC le lundi 28 mars 2022 à 18h00
- (Réunion Bureau communautaire / Commission Finances budgétaires le 31 mars 2022 SI BESOIN)
- Conseil Communautaire le jeudi 7 avril 2022 à 18h00
Vote du budget primitif 2021

- Mme Koos, adjointe au maire de Nérondes, demande pour quelle raison la salle des fêtes a été réservée par les services Culture et RPE de la CC les 17 et 18 mars prochain.
- Mme Koos a transféré à la CC la demande de BGE Cher d'organiser des ateliers numériques à Nérondes. Elle considère que ces ateliers relèvent du tiers-lieu.
- Elle demande également que la réunion entre les bibliothèques du territoire, annulée pour cause sanitaire, soit reprogrammée.
- Le Président rappelle que traditionnellement les réunions et conseils de la CC se tiennent les jeudis et demande que les autres collectivités n'organisent pas de réunions les mêmes jours, étant entendu que les dates de réunion de la CC sont largement connues par avance.
- Le Président fait un point sur les accueils de loisirs de février (un séjour neige ados, une semaine de centre à Bengy et un séjour de 3 jours au puy de Sancy).

L'ordre du jour étant terminé, le Président clôt la séance à 22h00 et donne la parole au député Monsieur Loïc Kervran qui remercie l'assemblée de l'avoir accueilli lors de cette séance de conseil communautaire.